



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-622

Du 5 avril 2022

Réf. : Vie associative/SL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC TRIKE AND BIKE – Vide-greniers du 2 octobre 2022

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
VU le code de la voirie routière ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;
VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, la demande de l'association Trike and Bike du 10 mars 2022 représentée par Jean-Michel GREFFET tendant à occuper la Place des Amures à Gruissan à l'occasion de son vide-greniers ;
CONSIDERANT que la demande présentée par l'association Trike and Bike représentée par Jean-Michel GREFFET est compatible avec une bonne utilisation du domaine public ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité

ARRÊTE

Article I :

L'association Trike and Bike représentée Jean-Michel GREFFET par est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal le dimanche 2 octobre 2022, de 5 heures à 21 heures sur la Place des Amures à Gruissan.

Article II :

L'association Trike and Bike représentée Jean-Michel GREFFET s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande, notamment ceux relatifs aux mesures sanitaires liées à la pandémie. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Toute animation devra cesser à minuit.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article III :

L'association Trike and Bike représentée Jean-Michel GREFFET s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

Article IV :

L'association Trike and Bike représentée Jean-Michel GREFFET aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article V :

L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article VI :

Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VII :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article XI :

L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 5 avril 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la
Sécurité,

Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR : Joan BACO, DGS

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le 22/04/22

Notification le 22/04/22



Affichage du 23/04/22 Au 30/04/22.....

